



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 12 DEC. 2016

autorisant la Société des Gravières de Lauterbourg à exploiter une carrière située aux lieux-dits "Neue Stueckert"
et "Lauterjoeckel" à Lauterbourg

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Lauterbourg ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 autorisant la société des Gravières de Lauterbourg à exploiter une carrière à Lauterbourg ;
- Vu la demande en date du 23 octobre 2013 complétée le 29 septembre 2015, par laquelle la société des Gravières de Lauterbourg a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière située à Lauterbourg ;
- Vu les plans et les documents joints à ces demandes ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 prescrivant une enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mars 2016 au 9 avril 2016 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2016 ;
- Vu la délibération du 1^{er} mars 2016 du conseil municipal de Neewiller-près-Lauterbourg ;
- Vu la délibération du 16 mars 2016 du conseil municipal de Lauterbourg ;
- Vu la délibération du 17 mars 2016 du conseil municipal de Mothern ;
- Vu la délibération du 5 avril 2016 du conseil municipal de Scheibenhard ;
- Vu l'avis du 21 décembre 2015 de l'agence régionale de santé ;
- Vu l'avis du 13 janvier 2016 de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'avis du 28 janvier 2016 du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis du 19 janvier 2016 du SIRACEDPC ;
- Vu l'avis du 28 avril 2016 de la direction régionale des affaires culturelles ;
- Vu l'avis du 8 mars 2016 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 01 juillet 2016

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 27 OCT, 2015

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la Société des Gravières de Lauterbourg dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de la Société des Gravières de Lauterbourg est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Conditions générales

Article 1.1 - Exploitant

La Société des Gravières de Lauterbourg, RCS Strasbourg TI 618 501 282, dont le siège social est situé Route du Rhin – 67630 Lauterbourg, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière de sables et de graviers située aux lieux-dits "Neue Stueckert" et "Lauterjoeckel" à Lauterbourg dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 - Durée de l'exploitation – Renouvellement

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 14 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande d'autorisation doit dans ce cas être déposée, en temps utile, et au moins un an avant l'échéance de l'autorisation, dans les conditions fixées par les articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.

Article 1.3 - Installations classées

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques	Nature de l'activité	Volume de l'activité	
2510-1	Exploitation de carrière	Durée : 14 ans Superficie totale : 374 153 m ² Production moyenne annuelle : 100 000 tonnes Production maximale annuelle : 300 000 tonnes	A
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes	stockage GNR : 18 tonnes stockage gasoil : 7 tonnes stockage fioul : 4,5 tonnes Stockage d'huiles neuves : 4,5 tonnes Stockage d'huiles usagées : 3,5 tonnes Q = 37 tonnes	NC
1435	Station-service (où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur). Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	Volume : 70 à 140 m ³ de gasoil et de GNR distribué par an Volume total équivalent : 14 à 28 m ³ de gasoil et de GNR distribué par an	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m ²	Superficie de la station de transit inférieure à 5 000 m ²	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur inférieure ou égale à 2 000 m ²	Superficie de l'atelier : 600 m ²	NC

2515	Installations de broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant inférieure ou égale à 40 kW	Installation de lavage des matériaux (roue à sable) Puissance : 35 kW	NC
------	---	--	----

Régime – A : autorisation, NC : non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, dans ses dépendances et dans ses annexes, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.4 - Situation de l'établissement

Le site de la carrière porte sur une superficie de 374 153 m².

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Lauterbourg	Lieux-dits	sections	Parcelles	Superficies
	Neue Stuecker	14	1 à 15, 16pp, 98, 100, 102pp, 103, 25 à 33, 161 et 162, 35	169 328 m ²
		16	94, 130, 132, 134, 140, 142, 144, 72 à 88	163 543 m ²
	Lauterjoeckel	16	36 à 38, 163 à 166	37 716 m ²
	Route du Rhin	16	72	3 566 m ²
				374 153 m²

pp : pour partie

Article 1.5 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'installation de l'établissement les prescriptions qui la concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 susvisé est abrogé.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situés, implantés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

Article 1.7 - Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications notables de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1.8 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qui intéressent la sécurité et la salubrité publiques, la sécurité du personnel, l'intégrité des biens des tiers. L'exploitant précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 1.9 - Programme de surveillance – Actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.5.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses, des mesures prescrits et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Article 1.10 - Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité annuelle de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé. La télédéclaration d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Le défaut de déclaration est considéré comme une absence d'exploitation.

Article 1.11 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée :

- réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux, de produits liquides ou solides,
- faire réaliser ou réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations,
- faire réaliser un plan topographique de la carrière et des profils par un géomètre-expert.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique ou de la personne morale qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce.

Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste de la constitution de garanties financières. Ce document doit être conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes de cinq ans et une période de quatre ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période.

Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de juin 2015 (104,1).

Périodes	Garanties
1 ^{ère} période	99 015,27 €
2 ^{ème} période	84 066,33 €
3 ^{ème} période	59 264,91 €

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,20.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent entre les pages 19 et 20 et après la page 43 de la demande.

Article 2.3 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui atteste le renouvellement des garanties financières, au moins six mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'article 2.2. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site. Il adresse une copie du document et du bilan à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Actualisation des garanties financières

Les garanties financières doivent être actualisées en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

TITRE 3 - Espèces protégées – Remise en état du site – Cessation d'activité

Article 3.1 - Mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats

Tous les aménagements réalisés en cours d'exploitation pour les espèces protégées et pour leurs habitats doivent être conservés.

L'exploitant met en œuvre les mesures énumérées dans le chapitre 5 de l'étude écologique. En particulier :

- la station de Pesse d'eau relevée au niveau des berges basses à l'Est/Sud-Est des terrains destinés à être exploités doit être transplantée au niveau d'une berge déjà réaménagée située au Nord,
- des rhizomes de Pesse d'eau doivent être plantés le long de la berge Sud-Ouest,
- les deux stations de Nénuphar blanc présentes au pied des berges au Nord/Nord-Est et à l'Est/Sud-Est des terrains destinés à être exploités doivent être transplantées au niveau de berges déjà réaménagées situées au Nord et au Sud,
- une phragmitaie doit être replantée au niveau d'une zone de hauts-fonds déjà présente au pied d'une berge déjà réaménagée située au Nord,

- un suivi du Petit gravelot doit être effectué par un ornithologue confirmé afin de repérer les nids au début de la période de nidification et de baliser un périmètre de protection autour des nids,
- la colonisation des berges par les ligneux doit être limitée et aucune plantation ligneuse ne doit être réalisée sur les nouvelles berges du plan d'eau,
- il ne doit être procédé ni au broyage, ni au fauchage de la végétation entre le 1^{er} avril et le 30 septembre,
- l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques n'est pas autorisée,
- les merlons sableux doivent être maintenus,
- les travaux d'entretien de la couverture végétale doivent être réalisés en dehors des périodes de nidification,
- au moins dix hibernanums pour reptiles doivent être créés.

L'exploitant met en place un suivi des espèces de l'avifaune, des reptiles et des espèces végétales. Il transmet deux exemplaires des rapports de suivi à l'inspection des installations classées tous les deux ans (2017, 2019, 2021), puis tous les quatre ans (2025, 2029).

Article 3.2 - Remise en état du site

La surface à remettre en état est de 374 153 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière.

La remise en état est à vocation écologique.

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le site doit être conforme au plan de l'état final qui figure entre les pages 236 et 237 de l'étude d'impact.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site.

L'exploitation du gisement, la remise en état du site et les mesures prévues pour les espèces protégées doivent être coordonnées.

Le réaménagement doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- maintien des zones de hauts-fonds existantes au Sud et à l'Est du plan d'eau,
- création d'une nouvelle zone de hauts-fonds au Sud-Ouest du plan d'eau,
- création d'une zone graveleuse au Sud-Ouest.

A chaque changement de phase d'exploitation et au moment de la notification de la cessation d'activité, l'exploitant transmet à la préfecture et à l'inspection des installations classées un bilan de l'avancement des travaux de réaménagement.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être enlevés et tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation.

Article 3.3 - Cessation d'activité

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation et des coupes associées,
- des photographies du site,
- un avis géotechnique, réalisé par une entreprise extérieure spécialisée, sur la stabilité des talus sous eau de la carrière,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site,
- un bilan des travaux de réaménagement,
- un bilan des mesures de suivi des espèces et de leurs habitats.

TITRE 4 - Conditions d'exploitation – Aménagements

Article 4.1 - Production annuelle maximale

La production annuelle maximale est fixée à 300 000 tonnes.

Article 4.2 - Limites d'exploitation

La zone périphérique mentionnée à l'article 14 (point 14.1) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ne doit être ni décapée, ni exploitée.

Article 4.3 - Consignes d'exploitation – Suivi d'exploitation

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations. Les consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 4.4 - Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Article 4.5 - Propreté du site – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement ...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les locaux doivent être régulièrement nettoyés et maintenus propres.

Article 4.6 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés ministériels cités à l'article 1.5,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- la copie du document attestant la constitution des garanties financières en cours de validité pour la remise en état du site,
- les plans et les profils,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 - Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment en période sèche.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et des engins sont aménagées (formes de pente, revêtement...), convenablement nettoyées, et sont arrosées pour éviter les envols de poussières, sauf par temps de gel,
- les pistes sont arrosées par temps sec, sauf par temps de gel,

- les véhicules qui sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures,
- la vitesse des véhicules et des engins est limitée à 20 km/h,
- les stockages de matériaux, les pistes et les voies internes de circulation doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche,
- toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du chargement de produits.

Il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents.

TITRE 6 - Eaux superficielles et souterraines

Article 6.1 - Prélèvements d'eaux – Approvisionnements

L'établissement est raccordé au réseau de distribution d'eau potable. L'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques.

Toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdit. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement qui présente des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans le réseau de distribution d'eau potable.

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas la création de forages ou de puits pour le prélèvement d'eaux.

Article 6.2 - Identification des effluents et destination

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage superficiel d'eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets en dehors du site sont interdits.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées.	Infiltration dans le sol
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins	Infiltration dans le sol par épandage à faible profondeur après traitement par un dispositif (séparateur d'hydrocarbures...).
Eaux de ruissellement des installations de stockage de matériaux de carrières et des merlons	Infiltration dans le sol
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).	Élimination en tant que déchets.
Eaux de ressuyage	Rejet dans le plan d'eau

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé.	Recyclage intégral
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...).	Assainissement autonome (fosse toutes eaux et lit d'épandage)

Tout rejet d'effluents liquides non prévu ici est interdit.

Article 6.3 - Dispositifs de traitement des effluents

Les équipements de traitement des effluents sont régulièrement entretenus pour en garantir l'efficacité :

- les dispositifs de traitement des eaux des aires de ravitaillement et d'entretien des engins (décanteur, séparateur d'hydrocarbures...) sont régulièrement vidangés,
- les bassins de décantation sont régulièrement curés.

Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées. Les documents qui attestent de l'entretien de ces installations et de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets ...).

Les opérations de curage et de vidange sont effectuées au moins une fois par an.

Article 6.4 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les rejets d'eaux pluviales à l'extérieur du site sont interdits.

Un réseau de dérivation ou un dispositif équivalent qui empêche les eaux pluviales de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site.

Article 6.5 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires et les eaux domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Article 6.6 - Aire d'entretien et de ravitaillement des engins

Les eaux et les liquides résiduels collectés par l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins doivent être traités par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Le point de rejet des eaux à la sortie du dispositif de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité.

Article 6.7 - Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée avec au moins trois piézomètres. Deux piézomètres sont placés à l'aval du plan d'eau. Un piézomètre est placé à l'amont du plan d'eau.

Les eaux souterraines sont prélevées dans les piézomètres par une entreprise extérieure spécialisée au moins une fois par an. Les valeurs suivantes sont analysées par un laboratoire agréé :

- température – 1301 (*)
- pH – 1302 (*)
- conductivité – 1304 (*)
- Chrome – 1389 (*)
- Zinc – 1383 (*)
- Aluminium – 1370 (*)
- Arsenic – 1369 (*)
- Cadmium – 1388 (*)
- Fer – 1393 (*)
- Magnésium – 1372 (*)
- Cuivre – 1392 (*)
- Nickel – 1386 (*)
- Carbone organique total – 1841 (*)
- Indice hydrocarbure – 7007(*)

(*) codes SANDRE

Les valeurs de références sont fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation. Toutefois, les valeurs manifestement anormales des paramètres fixés ci-dessus sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec ses explications et avec ses propositions pour remédier aux anomalies.

Le niveau piézométrique est relevé deux fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des analyses sur des paramètres différents de ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Article 6.8 - Surveillance des rejets d'eaux

Les paramètres énumérés à l'article 18 (point 18.2.3.I) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être analysés au moins une fois par an par un laboratoire agréé.

Les prélèvements sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

En cas de dépassements des valeurs limites fixées à l'article 18 (point 18.2.3.I) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles doivent être effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement.
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers.
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 7.2 - Stockage et traitement des déchets

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Toute opération d'élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

L'exploitant fait éliminer ou valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 7.3 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

Article 7.4 - Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - Déchets inertes et terres non polluées provenant de la carrière

Article 8.1 - Opérations de remblaiement

Les berges Sud-Ouest du plan d'eau doivent être remblayées avec les déchets inertes (stériles d'exploitation) de la carrière, pour y créer une zone de hauts-fonds.

Article 8.2 - Stockage des terres et des stériles

Les travaux de décapage sont achevés.

Les terres non polluées qui constituent l'horizon humifère et les stériles d'exploitation doivent être stockés séparément dans l'emprise de la carrière et doivent être réutilisés intégralement pour la remise en état du site. Ces matériaux sont utilisés pour la remise en état coordonnée du site ou sont conservés pour la remise en état finale du site.

Les terres non polluées ne doivent pas être enfouies sous des épaisseurs de matériaux stériles.

La hauteur des stocks de terres non polluées doit être inférieure à 2,5 mètres.

Les pentes des stocks et des merlons de terres non polluées et de stériles doivent être inférieures à 45°.

L'évacuation des excédents de terres non polluées et des stériles d'exploitation en dehors de la carrière est interdite. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état du site. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

TITRE 9 - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

Article 9.1 - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des terres, des déchets inertes ou des stériles de carrières extérieurs au site est interdite.

TITRE 10 - Bruits et vibrations

Article 10.1 - Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

L'utilisation de produits explosifs dans la carrière est interdite.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières et des autres installations classées sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 10.2 - Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores

Aucune activité ne doit être exercée les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Les émissions sonores émises par les activités ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf samedis, dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle suivants :

- point 4 – entrée de l'usine Dow Agrosociétés à 250 mètres au Sud,
- point 1 – première habitation à 220 mètres au Nord-Ouest,
- point 2 – bâtiment le plus proche, près de l'usine Eiffage construction, à 60 mètres au Sud,
- point 7 – bâtiment agricole situé à 170 mètres au Nord-Ouest.

Les points de mesure figurent sur la carte de l'environnement humain située entre les pages 64 et 65 de l'étude d'impact.

Des mesures sont également réalisées à l'entrée du site et en limite de propriété au plus proche de la drague.

Article 10.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 10.4 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 10.5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 10.6 - Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis au moins une fois tous les trois ans par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. De nouvelles mesures des niveaux sonores doivent être réalisées dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements.

Article 10.7 - Contrôles

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant tient les résultats de ces mesures à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - Prévention des risques

Article 11.1 - Dispositions générales

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 11.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et en nombre suffisant.

Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre.

Article 11.3 - Capacités de rétention

Les capacités de rétention mentionnées à l'article 18 (point 18.1.II) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qu'elles peuvent contenir,
- doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir,
- doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Le stockage sous le niveau du sol est interdit. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre 7 du présent arrêté.

Article 11.4 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 11.5 - Circulation dans l'établissement – Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Le plan de circulation doit être optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 20 km/h. Cette limitation doit être affichée à l'entrée de la carrière. La vitesse de circulation des engins est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail.

Article 11.6 - Installations électriques – Protection contre la foudre

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et être périodiquement vérifiées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre doit être distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.7 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par :

- le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 11.8 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes écrites doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...

Article 11.9 - Interdiction de feux – Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention, d'un permis de travail ou d'un permis de feu.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis doit être signé par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations ou des équipements doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 11.10 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et les intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques de l'installation, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

Article 11.11 - Engins de chantier

Les engins de chantier doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits d'intervention peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Le stationnement des engins les samedis, les dimanches, les jours fériés et pendant les arrêts d'une durée supérieure à quarante-huit heures s'effectue sur une aire étanche aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements ou pour les entretiens des engins.

Article 11.12 - Contrôles

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les rapports de vérification des installations électriques mentionnés à l'article 11.6,
- les dossiers, les rapports d'inspection périodique, les rapports de requalification des équipements sous pression mentionnés à l'article 11.7,
- les consignes mentionnées à l'article 11.8.

TITRE 12 - Risques géotechniques

Article 12.1 - Profondeur d'exploitation

La cote moyenne du terrain naturel est de +108 mètres NGF.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote + 83 mètres NGF. Aucune extraction ne doit être effectuée à une cote inférieure.

Article 12.2 - Pentes des talus

En périodes de hautes eaux, le niveau du toit de la nappe se situe à 1,5 mètre sous le niveau naturel.

Les talus du plan d'eau sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente qui en garantit la stabilité.

La pente maximale des talus mesurée par rapport à l'horizontale doit être de :

- 1/1,5 (67 %), pour les parties hors d'eau, au-dessus de la cote +106,5 m NGF
- 1/10 (10 %), sur une distance horizontale sous eau d'au moins vingt mètres, pour les zones de hauts-fonds prévues,
- 1/2,5 (40%) pour les autres parties sous eau, en dessous de la cote +106,5 m NGF.

Ces pentes sont représentées sur les coupes jointes au plan d'exploitation.

Article 12.3 - Pistes

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possibles.

Les pistes doivent être munies du côté du plan d'eau d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur les pistes.

TITRE 13 - Conditions particulières

Article 13.1 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement qui permettent de rattacher les mesures au nivellement général de la France.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 13.2 - Aménagement de l'accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Un dispositif de nettoyage des roues des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes est mis en place à la sortie de la carrière. L'exploitant s'assure de l'efficacité de ce dispositif et de son utilisation par les transporteurs.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Article 13.3 - Accès au site – Zones dangereuses

Les particuliers ne sont pas admis sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des transporteurs qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux et le trafic des engins.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 13.4 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites communales,
- la position des ouvrages mentionnés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des bâtiments, des installations, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- l'emplacement des bornes,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les dix mètres d'altitude) et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les dix mètres de profondeur),
- les installations annexes (accès, dispositifs de traitement des eaux ...),
- la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- les voies d'accès à la carrière,
- les pistes et les voies de circulation de la carrière,
- les piézomètres,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- les zones défrichées non réaménagées,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière (dans le plan d'eau, dans les fossés, dans les dispositifs de traitement des eaux ...),
- l'emplacement des bassins de décantation, des bassins de collecte, des bassins tampons,
- le tracé des canalisations de rejet d'eaux,

- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière.

Le plan est daté. Il comporte une légende.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée dans chaque zone de hauts-fonds, dans la partie la plus large par rapport à la berge et au moins une coupe est réalisée vers chaque talus en exploitation et vers toute nouvelle berge définitive.

Avec le premier plan d'exploitation établi après la notification de l'autorisation, des coupes sont réalisées tout autour du plan d'eau, tous les 100 mètres.

Article 13.5 - Mise à jour et communication du plan et des coupes

Le plan d'exploitation est mis à jour au moins une fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 13.4. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan et les coupes de l'année N doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année N+1. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Les plans topographiques et bathymétriques et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de cessation d'activité.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.6 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Lauterbourg, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état où ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

TITRE 14 - Modalités de publicité – Information des tiers – Exécution

Article 14.1 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 14.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire de Lauterbourg, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société des Gravières de Lauterbourg par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de Neewiller-près-Lauterbourg, Mothern et Scheibenhard.

A Strasbourg, le

12 DEC. 2019

Le Préfet,

Secrétaire Général



Christine FIGUET

ANNEXES

PLANS :

- plan de situation au 1/25000 (plan qui figure entre les pages 11 et 12 du dossier de demande d'autorisation)
- plan des abords au 1/2500 de juillet 2012 dressé par le géomètre-expert Michel PETTIKOFFER
- plan d'ensemble au 1/1000 de juillet 2012 dressé par le géomètre-expert Michel PETTIKOFFER
- plan parcellaire au 1/3000 (plan qui figure entre les pages 11 et 12 du dossier de demande d'autorisation)
- plan de phasage (plan qui figure entre les pages 19 et 20 et plans qui figurent après la page 43 du dossier de demande d'autorisation)
- plan de l'état final (plan qui figure entre les pages 236 et 237 de l'étude d'impact)